

Enjeux de la régulation séminaire EIFR

14 décembre 2017

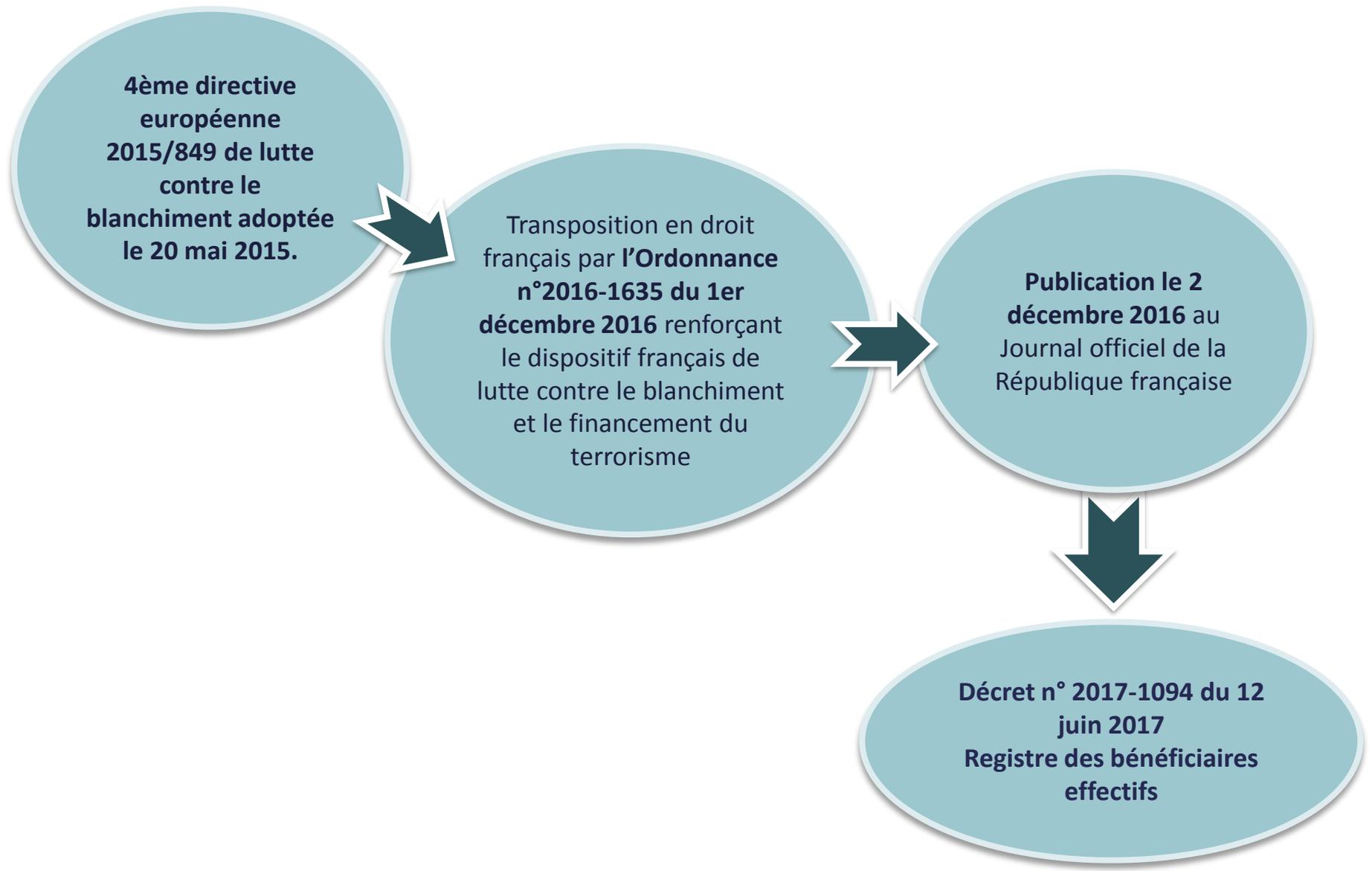
Marie-Agnès NICOLET

Regulation Partners
Présidente fondatrice

35, Boulevard Berthier 75017 Paris
marieagnes.nicolet@regulationpartners.com
+33.6.58.84.77.40 / +33.1.46.22.65.34

**Ordonnance
transposant
la 4^{ème} directive
européenne LCB-FT**

La 4^{ème} directive européenne



Les apports majeurs de la 4^{ème} Directive européenne LCB-FT :

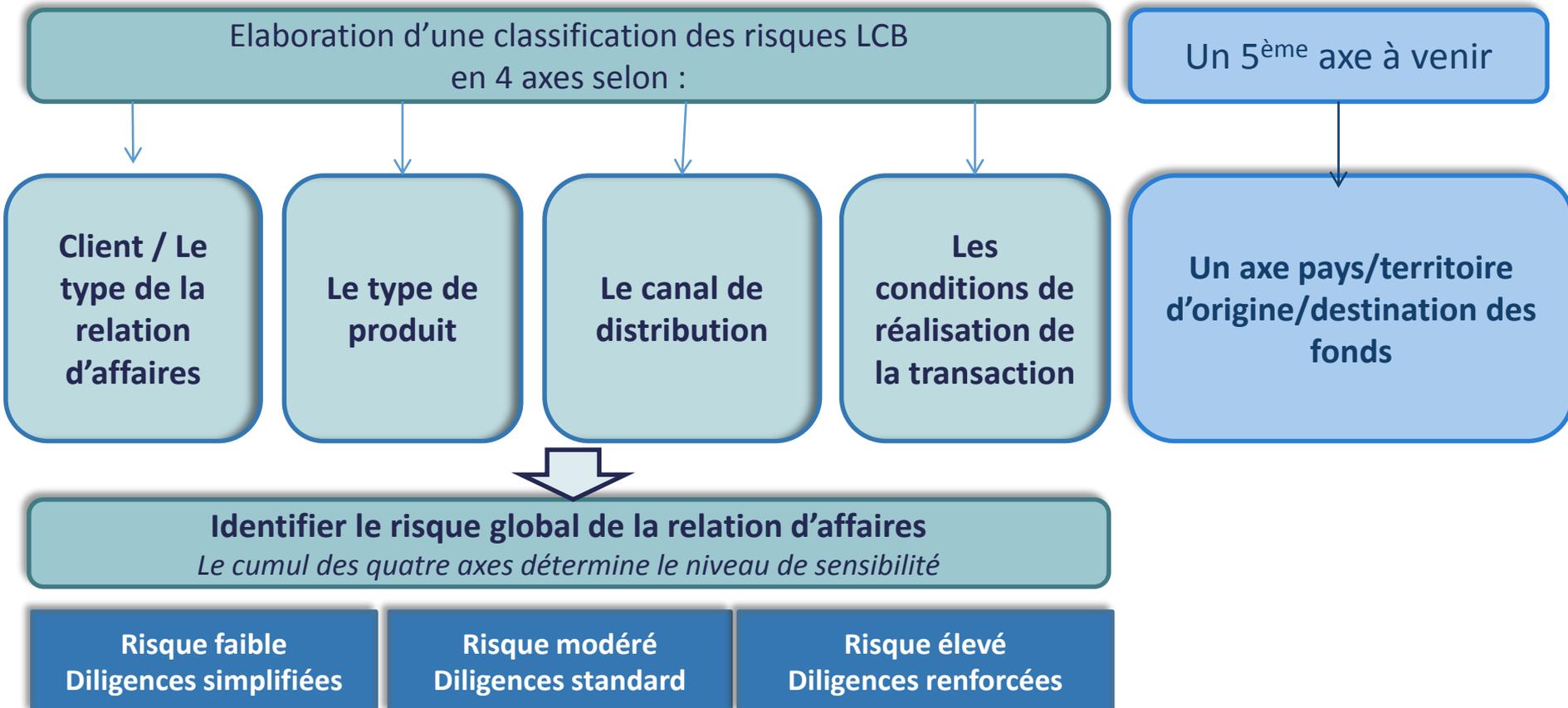
Elargissement de la notion
de PPE aux résidents
nationaux

Création d'un Registre des
Bénéficiaires effectifs
permettant la centralisation
de ces derniers

Ajout d'un 5^{ème} axe « pays ou territoire
d'origine ou destination des fonds » à la
classification des risques LCB-FT

Appliquer la classification des risques à chaque relation d'affaires selon leur niveau de risque

- *L'approche par les risques permet :*
 - *De définir le périmètre d'application et*
 - *De construire le dispositif de maîtrise des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*
- *Cette classification des risques est mise à jour régulièrement.*



Mesures de vigilance complémentaires :

Article L.561-10 CMF modifié

Modifié par Ordonnance n°2016-1635 du 1er décembre 2016 - art. 3

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et **L. 561-5-1**, lorsque :

1° Le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification **au moment de l'établissement de la relation d'affaires** (*auparavant « aux fins de l'identification »*) ;

2° Le client est une personne exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ;

3° **Le produit ou l'opération présente, par sa nature, un risque particulier de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, notamment lorsqu'ils favorisent l'anonymat** ; (*auparavant « le produit ou l'opération favorise l'anonymat de celle-ci »*)

4° L'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire figurant sur les listes publiées par le Groupe d'action financière parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou par **la Commission européenne en application de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme**.

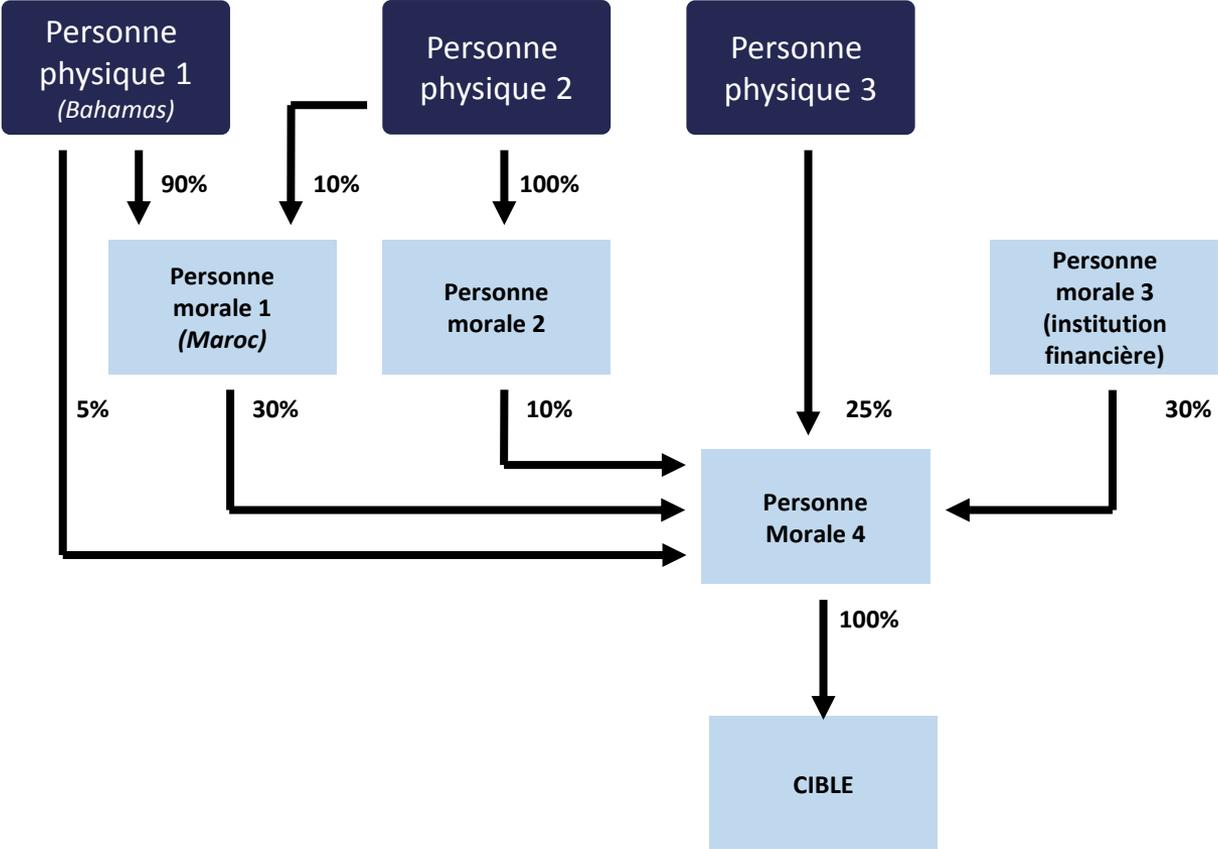
S'il n'existe pas de soupçon de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 peuvent ne pas appliquer aux clients mentionnés au 1° et 2° les mesures de vigilance complémentaires prévues par le présent article lorsque la relation d'affaires est établie avec une personne mentionnée au 2° de l'article L. 561-9 ou est établie exclusivement pour un ou plusieurs produits mentionnés du même 2° de l'article L. 561-9.

Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories de personnes mentionnées au 2°, la liste des produits et des opérations mentionnées au 3°, ainsi que les mesures de vigilance complémentaires.

Identifier les bénéficiaires effectifs : Article L.561-2-2 CMF

Article	On entend par bénéficiaire effectif :
<p>Article L561-2-2 Modifié par <u>Ordonnance n°2016-1635 du 1er décembre 2016 - art. 2</u></p>	<p>la ou les personnes physiques : 1° Soit qui contrôlent en dernier lieu, directement ou indirectement, le client ; 2° Soit pour laquelle une opération est exécutée ou une activité exercée. <i>Un décret en Conseil d'Etat précise la définition et les modalités de détermination du bénéficiaire effectif.</i></p>

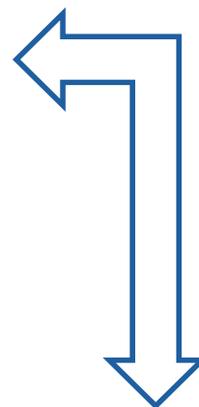
Exemple d'identification d'un bénéficiaire effectif



Articles	On entend par bénéficiaire effectif :
<p>Article R561-1 Créé par <u>Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1</u></p>	<p>Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à <u>l'article L. 561-2</u> est une société, la ou les personnes physiques qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, <input type="checkbox"/> soit exercent, par tout autre moyen, un <i>pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction</i> de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés.
<p>Article R561-2 Créé par <u>Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1</u></p>	<p>Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à <u>l'article L. 561-2</u> est un organisme de placements collectifs, il s'agit de la ou les personnes physiques qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % des parts ou actions de l'organisme, <input type="checkbox"/> soit exercent un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de l'organisme de placements collectifs ou, le cas échéant, de la société de gestion ou de la société de gestion de portefeuille le représentant.
<p>Article R561-3 Créé par <u>Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à <u>l'article L. 561-2</u> est une personne morale qui n'est ni une société ni un organisme de placements collectifs <input type="checkbox"/> Lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui satisfont à l'une des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> 1° <i>Elles ont vocation, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, à devenir titulaires de droits portant sur 25 % au moins des biens de la personne morale ou des biens transférés à un patrimoine fiduciaire ou à tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;</i> 2° <i>Elles appartiennent à un groupe dans l'intérêt principal duquel la personne morale, la fiducie ou tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger a été constitué ou a produit ses effets, lorsque les personnes physiques qui en sont les bénéficiaires n'ont pas encore été désignées ;</i> 3° <i>Elles sont titulaires de droits portant sur 25 % au moins des biens de la personne morale, de la fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;</i> 4° <i>Elles ont la qualité de constituant, de fiduciaire ou de bénéficiaire, dans les conditions prévues au <u>titre XIV du livre III du code civil</u>.</i>

Article 8 de l'Ordonnance n°2016-1635 du 1er décembre 2016 (L.561-46 CMF) indique par ailleurs que :

« Les **sociétés et entités juridiques mentionnées aux 2°, 3° et 5° du I de l'article L. 123-1 du code de commerce autres que les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé [...] déposent au greffe du tribunal, pour être annexé au registre du commerce et des sociétés, un document relatif au bénéficiaire effectif** ».



- 2° Les **sociétés et groupements d'intérêt économique** ayant leur siège dans un département français et jouissant de la personnalité morale
- 3° Les **sociétés commerciales** dont le siège est situé **hors** d'un département français et qui ont un **établissement dans l'un de ces départements** ;
- 5° Les **autres personnes morales** dont l'immatriculation est **prévue par les dispositions législatives ou réglementaires**

Le **Décret n° 2017-1094 du 12 juin 2017 relatif au registre des bénéficiaires effectifs** définis à l'article L. 561-2-2 du code monétaire et financier transpose la 4^{ème} Directive LCB-FT en ce qui concerne la réglementation applicable au bénéficiaires effectifs. En effet un **registre des bénéficiaires effectifs** a été mis en place.

- Ce dernier est tenu par le greffe du tribunal de commerce qui conserve, concernant les BE, les informations suivantes :
 - Les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse personnelle de la ou des personnes physiques
 - Les modalités du contrôle exercé sur la société ou l'entité juridique mentionnée au 1°, déterminées conformément aux articles R. 561-1, R. 561-2 ou R. 561-3
 - La date à laquelle la ou les personnes physiques sont devenues le bénéficiaire effectif de la société ou de l'entité juridique mentionnée au 1°.

Les personnes pouvant avoir communication du document relatif aux bénéficiaires effectifs sont les suivants :

- La **société** ou l'entité juridique l'ayant déposé,
- Les **autorités judiciaires**,
- la **cellule de renseignement financier nationale**,
- les **agents de l'administration des douanes**,
- les agents habilités de l'**administration des finances publiques**,
- les **autorités de contrôle**,
- Les **personnes assujetties à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme** (*établissements de crédit, établissements de paiement, Les établissements de monnaie électronique, entreprises d'assurance, mutuelles et unions, IOBSP, IFP, Banque de France, entreprises d'investissement, changeurs manuels, CIF, et toutes autres personnes mentionnées à l'article L561-2 du Code monétaire et financier*) **dans le cadre d'une au moins des mesures de vigilance.**
- Toute autre **personne justifiant d'un intérêt légitime et autorisée par le juge** commis à la surveillance du registre du commerce et de sociétés auprès duquel est immatriculée la société ou l'entité juridique

- **Le fait de ne pas déposer au RCS, le document relatif au bénéficiaire effectif requis en application du deuxième alinéa de l'article L. 561-46 ou**
- **Le fait de déposer un document comportant des informations inexactes ou incomplètes**

- **six mois d'emprisonnement**
- **7 500 € d'amende**



DSP 2

La révision de la Directive Services de Paiement (DSP2)

Le **24 juillet 2013**, la Commission européenne a publié un **paquet législatif** comprenant, entre autres, une **proposition de révision de la directive sur les services de paiement (DSP2)**.

Ce nouveau cadre législatif **modernisé** doit permettre :

- de prendre en compte les **évolutions technologiques**,
- **les nouveaux usages apparus sur le marché des paiements** depuis l'adoption de la DSP1 en 2007 (croissance continue du e-commerce, développement du m-commerce...),
- d'assurer un **haut niveau de sécurisation** des moyens de paiement,
- De **maintenir la confiance des usagers** des établissements bancaires.

La Directive DSP2 encadre de nouveaux acteurs :

La DSP2 a pour objet d'encadrer juridiquement les nouveaux acteurs intervenant sur le marché des paiements en ligne, et non régulés à ce jour, **les tiers de paiement** (*third party provider ou TPP*).

En proposant d'accorder un agrément à ces nouveaux entrants, la Commission européenne poursuit l'objectif :

- **d'accroître la concurrence,**
- **l'innovation** sur ce marché.

Problématique soulevée lors de la mise en œuvre de DSP2 : comment assurer la sécurité nécessaire au bon fonctionnement des moyens de paiements puisque ces nouveaux entrants proposent des services qui nécessitent **l'accès aux données bancaires** de leurs clients ?

Des prestataires de service d'information sur les comptes :



Le point 16 de l'article 4 de la directive DSP2 en donne la définition suivante :

« Service en ligne consistant à fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes de paiement détenus par l'utilisateur de services de paiement soit auprès d'un autre prestataire de services de paiement, soit auprès de plus d'un prestataire de services de paiement ».

Prestataire de service d'initiation de paiement



Le point 17 de l'article 4 de la directive DSP2 en donne la définition suivante :

« Service consistant à initier un ordre de paiement à la demande de l'utilisateur de services de paiement concernant un compte de paiement détenu auprès d'un autre prestataire de services de paiement »

Obligations de l'utilisateur de services de paiement, liées aux instruments de paiement et aux données de sécurité personnalisées :

- L'utilisateur a un usage conforme aux conditions préalablement définies, et qui se doivent d'être non discriminatoires, objectives et proportionnées.
- Quand l'utilisateur a connaissance de la perte – vol – détournement – utilisation non autorisée de l'instrument de paiement, il en informe sans tarder le prestataire, afin de préserver la sécurité de ses données personnelles

Obligations du PSP, liées aux instruments de paiement :

- Le PSP s'assure que les données personnelles ne sont pas accessibles à d'autres parties que l'utilisateur du service de paiement
- Le PSP s'abstient d'envoyer tout instrument de paiement non sollicité par l'utilisateur, sauf remplacement
- Le PSP fournit à l'utilisateur de services de paiement la possibilité de procéder à la notification en cas de perte / vol / détournement / utilisation non autorisée de l'instrument
- Le PSP empêche toute utilisation de l'instrument après notification de perte / vol / détournement / utilisation non autorisée par l'utilisateur de service de paiement
- Le PSP supporte le risque lié à l'envoi, à l'utilisateur de service de paiement, d'instrument de paiement ou de toute données personnelle relative à celui-ci.

Article L.133-44-I Code monétaire et financier – Authentification forte

L'authentification forte s'applique lorsque le payeur :

- Accède à son compte de paiement en ligne
 - Initie une opération de paiement électronique
 - Exécute une opération par le biais d'un moyen de communication à distance, susceptible de comporter un risque de fraude en matière de paiement ou toute autre utilisation frauduleuse
-
- Appliquer une authentification forte du client comportant des éléments qui établissent un lien dynamique entre l'opération, le montant et le bénéficiaire donnés.
 - Exécute une action grâce à un moyen de communication à distance, susceptible de comporter un risque de fraude en matière de paiement ou toute autre utilisation frauduleuse.

L'authentification forte du payeur :

Une authentification reposant sur l'utilisation de **deux éléments** ou plus appartenant aux **catégories «connaissance», «possession» et «inhérence»** (quelque chose que l'utilisateur est) et indépendants en ce sens que la compromission de l'un ne remet pas en question la fiabilité des autres, et qui est conçue de manière à protéger la confidentialité des données d'authentification

1. **Connaissance** : quelque chose que seul l'utilisateur connaît (*comme un mot de passe, un code d'identification personnel, ou un « code PIN », etc.*)
2. **Possession** : quelque chose que seul l'utilisateur possède (*comme un « token », un téléphone mobile, une carte à micro-processeur ou « carte à puce » etc.*)
3. **Inhérence** : quelque chose qui est liée à la personne elle-même de l'utilisateur (*une caractéristique biométrique telle que l'empreinte digitale ou la voix par exemple*)

- ▶ **L'exemption ne pourra être appliquée qu'aux transactions dont le montant sera en dessous de seuils également définis à l'article 16, qui varient entre 100€ et 500€, et qui dépendent du taux de fraude de la banque émettrice de la carte pour le paiement par carte sur l'instrument de paiement utilisé (virement et paiement par carte)**
 - Si l'analyse conclut à un risque faible, l'exemption à l'authentification forte pourra s'appliquer.
 - Par exemple : exemption à l'application de l'authentification forte pour les transactions par carte allant jusqu'à 500€ pour les banques qui ont un taux de fraude sur le paiement à distance par carte inférieur ou égal à 0,01%. En revanche, exemption possible pour les transactions de 250€ maximum, si la banque a un taux de fraude sur le paiement à distance par carte entre 0,01% et 0,06%.

- ▶ **L'exemption relative à l'analyse des risques d'une transaction est liée à un niveau prédéfini de fraude et est assujettie à une clause de révision, 18 mois après la date d'application des RTS.**

S'agissant des droits et obligations des utilisateurs et des prestataires de services de paiement :

La présente ordonnance introduit des dispositions nouvelles destinées à renforcer les droits des utilisateurs :



Réduction de leur responsabilité de 150 euros à 50 euros en cas de paiements non autorisés, c'est-à-dire de paiements consécutifs à un vol, une perte ou un détournement de l'instrument de paiement.



Les utilisateurs doivent également être informés sans délai des incidents opérationnels et de sécurité majeurs – c'est-à-dire des incidents affectant le fonctionnement de l'établissement ou la sécurité de l'opération de paiement – lorsque l'incident est susceptible d'avoir des répercussions sur leurs intérêts financiers.



Enfin, les utilisateurs de services de paiement doivent être informés des procédures de réclamation existantes, ainsi que des procédures de règlement extrajudiciaire en cas de litige.

Arrêté du 31 août 2017 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2009

Relatif aux relations entre les prestataires de services de paiement et leurs clients en matière d'**obligations d'information des utilisateurs de services de paiement** et précisant les principales stipulations devant figurer dans les **conventions de compte de dépôt et les contrats-cadres de services de paiement**

- Précise les informations à fournir/ mettre à disposition par le PSP immédiatement après avoir initié un ordre de paiement au payeur ou, le cas échéant au bénéficiaire

- Publié au Journal officiel de la République française le 2 septembre 2017.
- L'arrêté entre en vigueur le 13 janvier 2018 .

- Précise les informations que le PSP doit fournir ou mettre à la disposition pour la fourniture des services de paiement, avant que l'utilisateur de services de paiement ne soit lié par un contrat relatif à une opération de paiement isolée ou à la fourniture d'un service de paiement ne relevant pas d'une convention de compte de dépôt ou d'un contrat-cadre de services de paiement

Précise les informations contenues dans les conventions de compte de dépôt et les contrats cadres concernant les opérations de paiement :

- Sur le prestataire de services de paiement
- Sur l'utilisation d'un service de paiement
- Sur les frais, les taux d'intérêt et les taux de change
- Sur la communication entre l'utilisateur et le prestataire de services de paiement
- Sur les mesures de protection et les mesures correctives
- Sur la modification et la résiliation du contrat
- Sur les comptes joints
- Sur les recours

Le délai d'exécution maximal au cours duquel le service de paiement doit être fourni;

Une description des principales caractéristiques du service de paiement à fournir

Les informations précises ou l'identifiant unique que l'utilisateur de services de paiement doit fournir aux fins de l'initiation ou de l'exécution correcte de son ordre de paiement;

La possibilité, si elle existe, de convenir de limites de dépenses pour l'utilisation de l'instrument de paiement

Le contrat de dépôt ou le contrat-cadre comporte les informations suivantes lorsqu'il s'agit d'opérations de paiement réalisées par des PSP

La forme et la procédure pour donner le consentement à l'initiation ou à l'exécution d'une opération de paiement et pour retirer ce consentement,

Les modalités de procuration, la portée d'une procuration et les conditions et conséquences de sa révocation;

Dans le cas d'instruments de paiement liés à une carte cobadgés, les droits de l'utilisateur de services de paiement

Sur l'utilisation d'un service de paiement

Le sort du compte de paiement au décès du ou de l'un des titulaires du compte de paiement

Les obligations de confidentialité à la charge du prestataire de services de paiement,

Une information sur le moment de réception de l'ordre de paiement et l'éventuel délai limite établi par le PSP

Ordonnance 9 août 2017 – Section 16 « *Traitement des réclamations* »

« **Art. L. 133-45.**– Les prestataires de services de paiement mettent en place et appliquent des procédures destinées au traitement des réclamations des utilisateurs de services de paiement portant sur le respect des dispositions de la section 5 du chapitre II du titre Ier du livre Ier, du chapitre III du titre III du livre Ier, du chapitre IV du titre Ier du livre III et du chapitre Ier du titre II du livre V.

« Ces procédures sont accessibles dans une des langues officielles de l'Etat membre concerné ou dans une autre langue si le prestataire de services de paiement mentionné à l'alinéa premier et l'utilisateur de services de paiement en sont convenus ainsi.

« Les prestataires de services de paiement mentionnés à l'alinéa premier répondent sur support papier ou, s'ils en sont convenus ainsi avec l'utilisateur de services de paiement, sur un autre support durable, aux réclamations des utilisateurs de services de paiement.

« Cette réponse aborde tous les points soulevés dans la réclamation et est transmise dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

« Dans des situations exceptionnelles, si une réponse ne peut être donnée dans les quinze jours ouvrables pour des raisons échappant au contrôle du prestataire de services de paiement, celui-ci envoie une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle l'utilisateur de services de paiement recevra une réponse définitive. En tout état de cause, l'utilisateur de services de paiement reçoit une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

**Règlement général sur la
protection des données**
**RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU
PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL du 27 avril 2016**
Applicable le 25 mai 2018

- Les apports du RGPD :
 - ❖ Plus de transparence / renforcement des droits de la personne concernées ;
 - ❖ Un guichet unique ;
 - ❖ Des sanctions renforcées ;
 - ❖ Un encadrement strict du transfert de données
 - ❖ Une responsabilité accrue des responsables de traitements et des sous-traitants
 - ❖ ...
- Prise en compte des droits de la personne concernée
 - ❖ Droit d'accès
 - ❖ Droit de rectification
 - ❖ Droit à la portabilité des données
 - ❖ Droit à la limitation du traitement des données
 - ❖ Droit à l'effacement, « à l'oubli »
 - ❖ Droit d'opposition au traitement des données

S'applique

- S'applique au traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre des activités d'un établissement **d'un responsable du traitement** ou d'un sous-traitant sur le territoire de l'Union, que le traitement ait lieu ou non dans l'Union.
- S'applique au traitement des données à caractère personnel relatives à des personnes concernées qui se trouvent sur le territoire de l'Union par un responsable du traitement ou un sous-traitant qui n'est pas établi dans l'Union, lorsque les activités de traitement sont liées :
 - ❖ à l'offre de biens ou de services à ces personnes concernées dans l'Union, qu'un paiement soit exigé ou non desdites personnes; ou
 - ❖ au suivi du comportement de ces personnes, dans la mesure où il s'agit d'un comportement qui a lieu au sein de l'Union.
- S'applique au traitement de données à caractère personnel par un responsable du traitement qui n'est pas établi dans l'Union mais dans un lieu où le droit d'un État membre s'applique en vertu du droit international public

Article 3 du Règlement 2016/679

- ✓ Le consentement devrait être donné par un **acte positif clair** par lequel la personne concernée manifeste de façon libre, spécifique, éclairée et univoque son accord au traitement des données à caractère personnel la concernant
 - 📄 Ex : déclaration écrite, ou par voie électronique, ou déclaration orale, **en** cochant une case lors de la consultation d'un site internet...ou d'un autre comportement indiquant clairement dans ce contexte que la personne concernée accepte le traitement proposé de ses données à caractère personnel.
- ✗ Pas de consentement : en cas de silence, de cases cochées par défaut

Le consentement donné devrait valoir pour toutes les activités de traitement ayant la/les mêmes finalités. Lorsque le traitement a plusieurs finalités, le consentement devrait être donné pour l'ensemble d'entre elles. Si le consentement de la personne concernée est donné à la suite d'une demande introduite par voie électronique, cette demande doit être claire et concise et ne doit pas inutilement perturber l'utilisation du service pour lequel il est accordé.

Toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres: nom, numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, des éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale

Les données à caractère personnel doivent être :

- ✿ traitées de manière **licite, loyale et transparente** au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence);
- ✿ collectées pour des **finalités déterminées lors de la collecte des données, explicites et légitimes**, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités
 - ⇒ le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités)
- ✿ **adéquates, pertinentes et limitées** à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées;
- ✿ **conservées** sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées
- ✿ traitées de façon à **garantir une sécurité appropriée** des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité);

Afin de garantir que les données ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire : **des délais devraient être fixés par le responsable du traitement pour leur effacement ou pour un examen périodique.** Il y a lieu de prendre toutes les mesures raisonnables afin de garantir que les données à caractère personnel qui sont inexactes sont rectifiées ou supprimées. Les données à caractère personnel devraient être traitées de manière à garantir une sécurité et une confidentialité appropriées, y compris pour prévenir l'accès non autorisé à ces données et à l'équipement utilisé pour leur traitement ainsi que l'utilisation non autorisée de ces données et de cet équipement

Considérant n°39 du Règlement 2016/679

Le droit à l'effacement « droit à l'oubli » :

La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a **l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais**, lorsque l'un des motifs suivants s'applique :

- ✿ les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière;
- ✿ la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement,
- ✿ la personne concernée s'oppose au traitement
- ✿ les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite;
- ✿ les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis;

Article 17 du Règlement 2016/679

Responsable du traitement :

Il est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.

Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre

Sous-traitant :

la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement

- Le sous-traitant ne recrute pas un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable du traitement. Dans le cas d'une autorisation écrite générale, le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au responsable du traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

Le responsable du traitement et le sous-traitant désignent un **délégué à la protection des données (DPD)** lorsque :

- a) le traitement est effectué par une autorité publique ou un organisme public, à l'exception des juridictions agissant dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle,
- b) les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en des opérations de traitement qui, du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, exigent un suivi régulier et systématique à grande échelle des personnes concernées,
- c) les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en un traitement à grande échelle :
 - ❖ de catégories particulières de données visées à l'art. 9 (origine raciale ou ethnique, opinions politiques, convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, données génétiques, données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique)
 - ❖ de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions visées à l'art. 10.

Un groupe d'entreprises peut désigner un seul délégué à la protection des données à condition qu'un délégué à la protection des données soit facilement joignable à partir de chaque lieu d'établissement.

Le DPD est désigné sur la base de ses **qualités professionnelles** et, en particulier, de ses **connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données**, et de sa **capacité** à accomplir ses missions.

Le DPD peut être un membre du personnel du responsable du traitement ou du sous-traitant, ou exercer ses missions sur la base d'un contrat de service.

Le responsable du traitement ou le sous-traitant publie les coordonnées du DPD à la protection des données et les communiquent à l'autorité de contrôle.

Art. 37 du Règlement 2016/679

Les missions du délégué à la protection des données sont **au moins** les suivantes :

- ✿ informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données;
- ✿ contrôler le respect du présent règlement, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant;

Les missions du délégué à la protection des données sont **au moins** les suivantes : (suite):

- ✿ dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci
- ✿ coopérer avec l'autorité de contrôle;
- ✿ faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.

Le délégué à la protection des données tient dûment compte, dans l'accomplissement de ses missions, du risque associé aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement.

Ordonnance n°2017-1432 du 4
octobre 2017
ORGANISMES DE FINANCEMENT

La gestion des organismes de financement est assurée par une société de gestion de portefeuille désignée, selon les cas, dans le règlement ou les statuts de l'organisme.

Les organismes de titrisation



Les organismes de titrisation ont pour objet, d'une part, d'être exposés aux risques, y compris les risques d'assurance, mentionnés à l'article L. 214-175-1 et, d'autre part, d'en assurer en totalité le financement ou la couverture, dans les conditions prévues par cet article.

« Ils prennent la forme soit de fonds communs de titrisation, soit de sociétés de titrisation.

organismes de financement spécialisé



Les organismes de financement spécialisé ont pour objet, d'une part, d'investir directement ou indirectement dans un ou plusieurs des actifs mentionnés à l'article L. 214-190-1 et, d'autre part, d'en assurer le financement, dans les conditions prévues à cet article.

« Ils prennent la forme soit de fonds de financement spécialisé, soit de sociétés de financement spécialisé.

➤ Art. L. 214-175-2

« I. –Un organisme de titrisation désigne un dépositaire ayant son siège social ou une succursale en France. Cette désignation est matérialisée par un contrat écrit. Ce contrat contient notamment les informations nécessaires pour permettre au dépositaire de remplir ses fonctions.

«Le dépositaire est un établissement de crédit établi dans un Etat partie à l’Espace économique européen, ou tout autre établissement choisi sur une liste d’entités arrêtée par le ministre chargé de l’économie.

«Le dépositaire est en charge de la garde des actifs de l’organisme dans les conditions définies au II de l’article L. 214-175-4 et s’assure de la régularité des décisions de la société de gestion pour ce qui concerne cet organisme.

➤ Art. L. 214-175-3.

Pour éviter les conflits d'intérêts entre le dépositaire, la société de gestion et, le cas échéant, le sponsor mentionné au IV de l'article L. 214-175-1, l'organisme de titrisation et ses porteurs de parts, de titres de créance ou ses actionnaires respectent les dispositions suivantes :

«1. L'organisme de titrisation, sa société de gestion et, le cas échéant, le sponsor lorsque le règlement ou les statuts de l'organisme le prévoient, n'agit pas en tant que dépositaire ;

«2. Un dépositaire ne peut exercer d'activités qui concernent l'organisme de titrisation, la société de gestion agissant pour son compte ou son sponsor, qui seraient susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts entre l'organisme de titrisation, les porteurs de parts, les porteurs de titres de créance ou les actionnaires de cet organisme de titrisation, la société de gestion et le dépositaire lui-même, à moins que le dépositaire n'ait séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses tâches de dépositaire et ses autres tâches et que les conflits d'intérêts potentiels aient été identifiés, gérés, suivis et révélés aux porteurs de parts, de titres de créance ou aux actionnaires de l'organisme de titrisation de manière appropriée.

« Les actifs de l'organisme de titrisation gardés par le dépositaire dans les conditions fixées par le II de l'article L. 214-175-4 ne peuvent être réutilisés par celui-ci.

➤ Art. L. 214-175-4.

– /. – Dans les conditions fixées par le règlement général de l’Autorité des marchés financiers, le dépositaire :

«1. Veille à ce que tous les paiements effectués par des porteurs de parts ou d’actions ou de titres de créance émis par l’organisme de titrisation, ou en leur nom, lors de la souscription de ces parts, titres de créance ou actions, aient été reçus et que toutes les liquidités aient été comptabilisées ;

«2. Veille de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités de l’organisme de titrisation.

«II. – Au titre de la garde des actifs d'un organisme de titrisation mentionnée au I de l'article L. 214-175-2, le dépositaire :

«1. Assure, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la conservation des instruments financiers enregistrés sur un compte ouvert dans ses livres et de ceux qui lui sont physiquement livrés ;

«2. Détient les bordereaux de cession de créance mentionnés au 2o du V de l'article L. 214-169 ou à l'article L. 313-23, effectue la tenue de registre des créances cédées par ce moyen, vérifie l'existence de ces mêmes créances sur la base d'échantillons et, sous réserve des dispositions de l'article L. 214-175-5, détient les actes dont résultent les créances.

Lorsque la transmission des créances s'opère par un procédé informatique permettant d'identifier les créances, le bordereau est conservé sous forme électronique ;

«3. Tient le registre des autres actifs et procède à des contrôles portant sur la réalité des actifs cédés ou acquis et des sûretés, garanties et accessoires qui y sont attachés.

«III. – Le dépositaire effectue en outre les tâches suivantes :

«1. Il s'assure que la vente, l'émission, le remboursement et l'annulation des parts, des actions ou des titres de créance, effectués par l'organisme de titrisation ou pour son compte sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires, et aux documents constitutifs...

«2. Il s'assure que le calcul de la valeur des parts, des actions ou des titres de créance de l'organisme de titrisation est effectué conformément aux dispositions législatives ou réglementaires, aux documents constitutifs ainsi qu'au document mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 412-1 ;

«3. Il exécute les instructions de l'organisme de titrisation ou de sa société de gestion sous réserve qu'elles ne soient contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et aux documents constitutifs...

«4. Il s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs de l'organisme de titrisation, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;

«5. Il s'assure que les produits de l'organisme de titrisation reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires

➤ Art. L. 214-175-5.

– Le dépositaire ne peut déléguer à des tiers les fonctions qui lui sont conférées par les I et III de l'article L. 214-175-4.

« Dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers le dépositaire peut déléguer à des tiers les fonctions de garde des actifs mentionnées au II de l'article L. 214-175-4, à l'exception du 2.

« La détention des actes dont résultent les créances peut être assurée, sous sa responsabilité, par le cédant ou l'entité chargée du recouvrement des créances dans des conditions fixées par décret.

➤ Art. L. 214-190-1.

« V. – Un organisme de financement spécialisé peut consentir des prêts dans les conditions fixées par le règlement (UE) no 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d’investissement à long terme, lorsqu’il a reçu l’autorisation d’utiliser la dénomination “ELTIF” en application de ce même règlement.

« Un organisme de financement spécialisé dont les rachats de parts ou actions et le recours à l’effet de levier font l’objet de limitations peut également accorder des prêts aux entreprises non financières dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d’Etat. Les prêts ainsi accordés ont une maturité inférieure à la durée de vie résiduelle de l’organisme.